



30 juillet 2013

(13-4090)

Page: 1/1

Original: anglais

**FÉDÉRATION DE RUSSIE – TAXE DE RECYCLAGE SUR
LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Turquie

La communication ci-après, datée du 26 juillet 2013 et adressée par la délégation de la Turquie à la délégation de la Fédération de Russie, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), la Turquie fait savoir par la présente qu'elle souhaite être admise à participer aux consultations demandées par le Japon conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'Accord sur les MIC) et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord OTC), au sujet des mesures de la Fédération de Russie relatives à une imposition, appelée "taxe de recyclage", frappant les véhicules automobiles.

La Turquie a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure et craint fortement que la mesure en cause n'ait des effets défavorables sur ses exportations vers la Fédération de Russie. En conséquence, elle demande à être admise à participer à ces consultations.
